

Convocation des personnels aux élections de leurs représentants

dans les conseils d'UFR, écoles et instituts de l'Université de Bourgogne

Scrutin des mardi 30 et mercredi 31 mars 2021

Qui est électeur ?

> LISTES ELECTORALES (article 4 de l'arrêté électoral)

Personnels inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ainsi que les personnels BIATSS, tels qu'ils sont définis aux articles 4-A-I et 4-B-I de l'arrêté électoral.

Les personnels doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans toutes les composantes concernées par une élection ainsi que publiées sur le site intranet.

Personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 4-A-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit à compter du **mardi 9 mars et au plus tard le vendredi 19 mars 2021 à 17h** dans les conditions de l'article précité de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription dans les conditions prévues à l'article 4-C de l'arrêté électoral, **à compter du mardi 9 mars et au plus tard le jeudi 25 mars 2021 à 17h**. En l'absence de demande effectuée dans les délais susmentionnés, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme usagers (étudiants) à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, sont priés de se faire rayer des listes d'usagers auprès de leur composante qui transmet au pôle formation et vie universitaire (PFVU).

Comment voter ?

> MODE DE SCRUTIN (article 7 de l'arrêté électoral)

L'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification dans l'ordre de présentation des candidats. Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

> VOTE ELECTRONIQUE (article 8-I de l'arrêté électoral)

Attention, les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du mardi 30 mars à 9h au mercredi 31 mars 2021 à 17h.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification et selon la notice d'information détaillée qui lui seront transmis au plus tard le vendredi 12 mars 2021. L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote blanc est possible. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. **En cas de problème, contacter le numéro gratuit 0 800 10 12 30 (24h/24 et 7j/7)**. Le vote par procuration n'est plus admis.

> ORDINATEURS MIS A DISPOSITION (article 8-III de l'arrêté électoral)

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé dans chaque composante sur chaque site universitaire dans laquelle est affecté un électeur. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isolement. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin. L'implantation des postes informatiques fait l'objet d'un arrêté affiché dans chaque composante et publié sur le site internet.

Comment candidater ?

> CANDIDATURE (articles 6-I à 6-II de l'arrêté électoral)

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées aux lieux indiqués dans chaque composante, avec accusé de réception entre le **mardi 9 mars et le mardi 16 mars 2021 à 17h**. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité. Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique, dans le respect des mêmes délais, à l'adresse du responsable administratif de la composante, **sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr)**. Les lieux et adresses électroniques (pour la voie dématérialisée) de dépôt des candidatures font l'objet d'un arrêté affiché dans chaque composante et publié sur le site internet.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** (voir l'article 6-II de l'arrêté électoral pour les dérogations à cette obligation).

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions de l'article 6-II de l'arrêté électoral.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

> LES PROFESSIONS DE FOI (article 6-III de l'arrêté électoral)

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés). Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF, selon les formes prévues à l'article 6-III de l'arrêté électoral, au plus tard le **mardi 16 mars 2021 à 17h**.

Attention : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables.

Seul l'arrêté électoral fait foi. Il est consultable sur le site internet de l'université et affiché dans toutes les implantations de l'établissement

Le Président de l'Université de Bourgogne



Vincent THOMAS